

Document:-  
**A/CN.4/SR.1821**

**Compte rendu analytique de la 1821e séance**

sujet:

**Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (Partie II) - avec le  
Statut pour une cour criminelle internationale**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1984, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

46. En ce qui concerne les violations des droits de l'homme, M. Ogiso est d'accord avec le Rapporteur spécial pour considérer qu'il ne faut pas les confondre avec les crimes contre l'humanité (*ibid.*, par. 32), que «lorsque la violation des droits de l'homme atteint une certaine *dimension* ou un certain degré de *cruauté* dans un Etat, elle heurte la conscience universelle et tend à relever du droit international» (*ibid.*, par. 34) et qu'«au-delà d'une certaine gravité la violation d'un droit de l'homme se confond substantiellement avec le crime contre l'humanité» (*ibid.*, par. 37). M. Ogiso convient, de même, que la distinction entre crimes contre l'humanité et crimes de guerre est difficile. Par exemple, le fait de garder des prisonniers de guerre pour leur faire accomplir un travail forcé pendant une période prolongée après la fin des hostilités constituerait non seulement un crime de guerre mais aussi un crime contre l'humanité.

47. Cela étant, M. Ogiso considère que si la Commission décidait, à ce stade, de poursuivre l'examen de la liste, elle devrait réexaminer attentivement le contenu de chaque infraction; nombre des éléments qui figurent dans le projet de code de 1954 offriraient toutefois un point de départ à l'élaboration d'une liste d'infractions. Dans le cas des actes dont la qualification est postérieure à 1954, un examen plus attentif encore s'impose eu égard tout particulièrement à leur caractère politique. M. Ogiso ne suggère pas d'exclure ces actes de la liste mais insiste plutôt sur la nécessité de les définir en des termes juridiques précis. En ce qui concerne le mercenariat — question actuellement à l'étude au sein d'un comité spécial des Nations Unies —, M. Ogiso se bornera à signaler que la définition que l'Assemblée générale en donne dans sa résolution 3103 (XXVIII) du 12 décembre 1973, et que le Rapporteur spécial cite dans son rapport (*ibid.*, par. 61), manque de clarté. En revanche, la présence de l'*apartheid* dans la liste des infractions semble parfaitement justifiée, car la communauté internationale a la conviction que l'*apartheid* est un crime contre l'humanité, qui doit être condamné sévèrement à l'unanimité.

48. Le Rapporteur spécial cite un certain nombre d'actes qu'il serait possible de faire figurer dans la liste (*ibid.*, par. 70). Quoique graves, ces actes ne sauraient toutefois, de l'avis de M. Ogiso, être qualifiés d'extrêmement graves. M. Ogiso souscrit par conséquent à la conclusion du Rapporteur spécial selon laquelle ces actes doivent rester hors du champ de la codification (*ibid.*, par. 78).

49. En ce qui concerne la liste proposée au chapitre III du rapport, des infractions telles que les atteintes graves à l'environnement ou la menace et l'emploi de la violence contre des personnes bénéficiant d'une protection internationale demandent à être examinées plus avant; les premières n'ont jamais été examinées en profondeur dans l'optique du crime international, alors que les secondes pourraient être traitées de façon appropriée dans le même cadre juridique que la piraterie. Enfin, M. Ogiso indique que, de manière générale, il souscrit aux vues du Rapporteur spécial sur l'agression économique (*ibid.*, par. 80).

*La séance est levée à 12 h 45.*

## 1821<sup>e</sup> SÉANCE

*Mercredi 16 mai 1984, à 10 h 25*

*Président* : M. Alexander YANKOV

*Présents* : le chef Akinjide, M. Al-Qaysi, M. Calero Rodrigues, M. Evensen, M. Francis, M. Jagota, M. Koroma, M. Laclea Muñoz, M. Malek, M. McCaffrey, M. Ni, M. Njenga, M. Ogiso, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Razafindralambo, sir Ian Sinclair, M. Sucharitul, M. Thiam.

**Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité<sup>1</sup> (suite)** [A/CN.4/364<sup>2</sup>, A/CN.4/368 et Add.1, A/CN.4/377<sup>3</sup>, A/CN.4/L.369, sect. B]

[Point 5 de l'ordre du jour]

### DEUXIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

1. M. QUENTIN-BAXTER remercie le Rapporteur spécial de son rapport (A/CN.4/377), dans lequel celui-ci a réussi à faire paraître presque simple une question pourtant fort complexe. Il voudrait tout d'abord parler des armes nucléaires, car c'est là une question à part. Comme on a eu raison de le dire, l'existence des armes nucléaires met en cause le droit international dans ses fondements mêmes, et il serait donc juste que les membres de la Commission, en qualité de juristes, expriment leurs préoccupations, comme l'ont fait les savants atomistes et les médecins. L'humanité est impuissante face au spectre de la guerre nucléaire, et il est significatif que les instruments élaborés par la Conférence sur le droit humanitaire international qui s'est tenue à Genève de 1974 à 1977<sup>4</sup> soient généralement considérés comme n'étant applicables qu'aux guerres conventionnelles, ce qui montre bien que la guerre nucléaire ne se plie pas au droit, non plus qu'à aucune autre discipline humaine. Il convient donc qu'il soit fait mention de cette question dans le rapport et précisé que les juristes estiment, eux aussi, que l'interdiction totale de la fabrication et de l'utilisation des armes nucléaires pourrait bien être le seul moyen d'assurer la survie de l'humanité. En outre, le droit international n'est pas fait que de préceptes et d'exhortations, il est surtout le résultat de la pratique des Etats, qu'un organe comme la Commission s'emploie à cerner et à expliquer. Mais la Commission doit reconnaître ses limites: si les armes nucléaires doivent un jour être bannies de la surface de la terre, ce ne sera pas parce que les membres d'un quelconque groupe d'experts, siégeant à titre personnel, auront élaboré un texte sur la question mais parce que les nations auront eu la volonté de prendre cette décision et auront trouvé les moyens de l'appliquer. La Commission ne peut qu'espérer que ce jour arrivera et essayer d'user de son influence pour amener la

<sup>1</sup> Pour le texte du projet de code adopté par la Commission en 1954, voir 1816<sup>e</sup> séance, par. 1.

<sup>2</sup> Reproduit dans *Annuaire... 1983*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

<sup>3</sup> Reproduit dans *Annuaire... 1984*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

<sup>4</sup> Voir 1816<sup>e</sup> séance, note 13.

communauté internationale à prendre davantage conscience des dangers.

2. La règle générale qui veut que la Commission fasse toujours preuve de réalisme dans ses travaux est assez difficile à respecter en ce qui concerne le sujet à l'examen, car la Commission a un mandat limité. En effet, elle est tenue de se conformer aux directives de l'Assemblée générale. Si la Commission avait pu agir à sa guise, elle serait peut-être parvenue à une conclusion assez différente quant à l'opportunité d'examiner ce sujet et aux chances de succès de cet examen; l'idéal aurait été d'étudier plus avant la notion de crime international avant de commencer à dresser une liste. M. Quentin-Baxter ne critique pas pour autant la ligne de conduite adoptée par le Rapporteur spécial. Attendu que la question extrêmement importante de savoir qui peut commettre un crime international a été posée et a reçu des réponses diamétralement opposées, la Commission est bien obligée pour le moment de la laisser de côté autant que faire se peut, mais il est certain qu'en étudiant d'un point de vue juridique le contenu d'une liste des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité elle sera amenée de temps à autre à y revenir.

3. Pour ce qui est de l'assistance que les membres de la Commission pourraient apporter au Rapporteur spécial, la démarche consistant à indiquer ce qui, de l'avis de chacun, devrait ou ne devrait pas figurer dans la liste des crimes présente, de toute évidence, un intérêt limité. La Commission ne peut se substituer aux Etats pour les questions de politique. Elle devrait plutôt procéder à une analyse méthodique de la situation et fournir aux Etats des éléments de décision. A ce sujet, M. Quentin-Baxter fait observer que si les crimes de guerre constituent une catégorie bien à part, les deux autres catégories, celle des crimes contre la paix et celle des crimes contre l'humanité, peuvent recouvrir toutes les infractions proposées pour inclusion dans le code. D'une façon générale, comme le Rapporteur spécial l'a indiqué dans son rapport, la Commission doit prendre en considération les infractions portant atteinte à l'intégrité des Etats, d'une part, et les infractions portant atteinte à toutes les valeurs humaines, d'autre part. Cela est pleinement conforme à la Charte des Nations Unies, qui proclame que le maintien de la paix est le premier but à atteindre et prévoit ensuite qu'il faudra instaurer un ordre mondial plus pacifique fondé notamment sur le respect des valeurs humaines, qui transcendent les frontières nationales. On pourrait donc reprendre les catégories d'infractions prévues dans le projet de code de 1954 en les élargissant de façon à englober les nouvelles infractions.

4. C'est alors que la question de la gravité des infractions se pose. S'il y a un point sur lequel les membres de la Commission sont bien d'accord, c'est qu'ils ne tenteront pas, au stade actuel des travaux, de recenser toutes les infractions qui constituent ou pourraient constituer des crimes internationaux et auront plutôt en vue un code limité aux infractions qui portent directement atteinte à la paix et à la sécurité de l'humanité. Mais le critère de la gravité des infractions est loin d'être satisfaisant. Les membres de la Commission qui sont intervenus à ce sujet semblent avoir été amenés à revenir, fût-ce indirectement, à la question du contenu *ratione personae* du sujet: autrement dit la Commission s'intéresse-t-elle au comportement des Etats ou à celui des particuliers?

5. M. Quentin-Baxter a toujours été d'avis qu'il serait désastreux pour le développement du droit que la Commission en vienne à mêler la question de la définition de la responsabilité des Etats, notamment sous sa forme la plus grave de crime d'Etat, et celle, très différente, de la création d'une juridiction pénale internationale. Il a déjà soulevé cette question à propos de l'article 19 de la première partie du projet d'articles sur la responsabilité des Etats proposé par M. Ago, le rapporteur spécial pour la première partie de ce sujet, et avait alors suggéré que pour éviter toute confusion, on utilise un autre terme que celui de crime<sup>5</sup>. M. Ago avait répondu que la pratique internationale, notamment celle des Nations Unies, qui utilisait déjà le mot «crime» pour désigner les violations les plus graves du droit international, lui avait imposé l'emploi de ce terme. Il avait ajouté que, malheureusement, le même terme juridique était parfois utilisé dans des contextes totalement différents<sup>6</sup>. Cependant, ces différents contextes ont ceci en commun qu'il s'agit toujours de crimes impliquant la participation de dirigeants ou de gouvernements.

6. Même si l'on est soucieux d'éviter toute confusion entre la question de la responsabilité internationale et celle d'un code international des crimes, force est de reconnaître que, lorsqu'elle examine les infractions susceptibles de figurer dans un code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, la Commission se prononce implicitement ou explicitement sur la question de savoir dans quelle mesure ces infractions mettent en cause des gouvernements. Cela apparaît mieux encore lorsqu'on examine les infractions énumérées dans le deuxième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/377, par. 79). L'agression, par exemple, ne peut être que le fait de personnes occupant une position élevée dans l'appareil de l'Etat. A ce sujet, M. Quentin-Baxter rappelle que, dans les actes d'accusation, les Tribunaux de Nuremberg et de Tokyo ont considéré les crimes contre la paix comme étant le fait pour des personnes exerçant des fonctions importantes au service de l'Etat d'avoir participé à un complot pour préparer, déclencher ou poursuivre une guerre d'agression. Donc, même si les buts poursuivis sont bien différents, le lien entre les deux questions est très clair. Les infractions figurant sous les points 2 à 6 de la liste proposée par le Rapporteur spécial sont nécessairement le fait d'individus usant de l'autorité et de l'influence que leur confèrent leurs fonctions dans le gouvernement de leur pays. Par conséquent, si la Commission veut préciser le critère de gravité, il lui faudra bien admettre qu'il existe un lien entre l'ampleur du crime et l'exercice de la puissance publique d'un Etat souverain. De même, le critère de la participation étatique aux crimes de guerre «mineurs» donnera une indication assez précise des infractions qui doivent ou ne doivent pas figurer dans un code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

7. M. Quentin-Baxter ne cherche pas par là à minimiser l'importance des infractions contre les lois de la guerre, dont il est en fait intimement convaincu. Mais les crimes de guerre ordinaires qui sont commis par des individus au cours de conflits conventionnels, et que les gouvernements et les forces armées dont ces individus relèvent sont tenus

<sup>5</sup> *Annuaire...* 1976, vol. I, p. 79 à 81, 1375<sup>e</sup> séance, par. 6 à 8 et 14.

<sup>6</sup> *Ibid.*, p. 90, 1376<sup>e</sup> séance, par. 25.

de réprimer, peuvent difficilement être considérés comme des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Certes, même parmi les infractions qui constituent des violations graves des Conventions de Genève de 1949<sup>7</sup>, il en est certaines qui, de par leur nature même, ne peuvent être commises qu'avec la connivence ou même l'encouragement des Etats. C'est le cas par exemple de l'enrôlement forcé de prisonniers de guerre dans une armée ennemie. On devrait peut-être considérer qu'une infraction a sa place dans le code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité à partir du moment où elle met en cause la politique de l'Etat.

8. Passant aux crimes contre l'humanité, M. Quentin-Baxter rend hommage au Rapporteur spécial pour l'objectivité et la finesse d'esprit avec lesquelles il a replacé ce type de crime dans le contexte des droits de l'homme en général. Il est pratiquement impossible de dissocier les crimes commis par des particuliers contre le droit international de l'évolution de la branche du droit relative aux droits de l'homme. Si les particuliers peuvent être tenus responsables de leurs méfaits, le système juridique qui leur impose des obligations et prévoit de les punir s'ils ne s'y conforment pas doit aussi leur reconnaître des droits. Il n'y a rien d'étonnant à ce que, dans les années qui ont suivi la fin de la seconde guerre mondiale, on ait manifesté la volonté de revoir l'échelle des valeurs appliquée dans le domaine des droits de l'homme, attitude que le Rapporteur spécial a résumée (*ibid.*, par. 37) en disant que dans certains cas la violation des droits de l'homme se confond substantiellement avec le crime contre l'humanité.

9. L'action menée par le système des Nations Unies pour promouvoir le respect des droits de l'homme constitue, malgré toutes ses limites, l'un des aspects les plus ambitieux de ses activités et l'une de ses plus belles réussites. Selon l'un des critères mis au point par la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités pour déterminer si une violation des droits de l'homme est suffisamment grave pour être détachée du droit interne et rattachée au droit international, sont considérées comme relevant du droit international: les violations massives ou les violations constantes et systématiques — le caractère constant et systématique d'une violation étant d'ailleurs une des composantes essentielles de la notion de gravité. Certes, la Commission des droits de l'homme s'intéresse non pas aux crimes commis par les particuliers mais à la responsabilité internationale des Etats pour des faits qui surviennent à l'intérieur de leurs frontières et qui, à une époque où le droit international était moins développé, auraient été considérés comme de simples affaires intérieures des Etats. En outre l'expression «violation constante et systématique» montre que l'on a à l'esprit — probablement sinon nécessairement — le comportement des gouvernements ainsi que le comportement des individus qui gouvernent ou qui exercent une influence sur les gouvernements. On devrait donc pouvoir élargir le sujet en prévoyant que les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité sont presque toujours ceux qui mettent en cause la conduite des Etats eux-mêmes. Il n'y a aucune raison de ne pas tenir compte de l'évolution historique, et

de ne pas dire que le fait d'agir au nom de l'Etat ne dispense pas les individus de répondre de leurs actes en droit international. Mais pour emporter la conviction, la liste des crimes doit reposer sur une démarche cohérente et rigoureuse.

10. La prise d'otages, autre nouvelle infraction qu'il est proposé d'inclure dans la liste, est certes un phénomène extrêmement grave dont la répression fait appel à la coopération internationale. Mais aussi odieuse soit-elle, la prise d'otages ne constitue pas en soi une menace à la paix et à la sécurité de l'humanité. En revanche, si un Etat a pour politique d'encourager la prise d'otages ou de déstabiliser, de l'intérieur, d'autres Etats souverains, au point que ces agissements soient assimilables à une ingérence dans les affaires intérieures de ces Etats, l'affaire est alors suffisamment grave pour que l'on parle de crime contre la paix et la sécurité de l'humanité.

11. Si M. Quentin-Baxter a formulé ces remarques générales, c'est parce que l'Assemblée générale a exprimé le désir que les membres de la Commission lui apportent, individuellement et collectivement, toute l'aide possible, mais il n'est absolument pas convaincu que la communauté internationale soit prête à aller de l'avant dans ce domaine. Il eût été préférable, à son avis, de commencer par examiner bon nombre des questions à l'étude dans le cadre de la responsabilité des Etats, ce qui aurait été plus conforme à la logique du développement du droit. Mais, dans l'état actuel des choses, M. Quentin-Baxter estime que la Commission devrait insister aussi sur la différence très nette qui existe sur le plan doctrinal entre les questions de responsabilité des Etats et les questions de responsabilité pénale des particuliers, tout en reconnaissant que si elle devait traiter des secondes, elle ne pourrait manquer de rapprocher le critère de gravité du lien existant entre le comportement des particuliers et le comportement des Etats. Dans un monde où les sociétés multinationales et d'autres entités, qui, à proprement parler, ne sont pas des sujets de droit international, disposent de pouvoirs importants — plus importants parfois que beaucoup d'Etats souverains —, il est tout à fait possible que les activités de ces entités obligent un jour à établir un code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Mais, pour le moment, la Commission ne devrait pas perdre de vue que la loi doit protéger les individus et que l'essentiel de la responsabilité incombe aux gouvernements des Etats souverains.

12. M. FRANCIS dit que la liste des crimes proposée par le Rapporteur spécial (A/CN.4/377, par. 79) constitue à son avis une base de discussion acceptable. Cependant, l'infraction visée au point 15 (atteinte grave à l'ordre public du pays accréditaire par un diplomate ou une personne jouissant d'une protection internationale) devrait être supprimée, car les incidents au cours desquels des diplomates ou d'autres personnes bénéficiant d'une protection internationale commettent ce type d'infraction sont tout à fait exceptionnels. En revanche, M. Francis est favorable à l'inclusion de la piraterie et de l'esclavage dans la liste.

13. Pour ce qui est de la prise d'otages, M. Francis pense que, bien qu'il existe un autre instrument sur la question, comme M. Calero Rodrigues l'a signalé (1820<sup>e</sup> séance), l'inclusion de cette infraction dans la liste constituerait un élément de dissuasion supplémentaire et montrerait aussi l'importance que l'humanité attache à cette infraction.

<sup>7</sup> Voir 1816<sup>e</sup> séance, note 14.

14. S'agissant du mercenariat, on a dit que le mercenaire était celui qui passe un contrat privé aux termes duquel il loue ses services en échange d'une rémunération; mais tuer pour de l'argent est un acte particulièrement odieux qui doit être classé parmi les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, tout au moins en ce qui concerne l'Afrique.

15. Quelques membres ont émis des réserves au sujet de l'inclusion de l'*apartheid* dans la liste des crimes. M. Francis a eu l'occasion d'étudier un peu plus en détail ce phénomène dans le cadre plus général de la question namibienne et tient à porter à l'attention de la Commission un certain nombre de faits. Premièrement, en 1967, le Gouvernement sud-africain a adopté la loi sur le terrorisme<sup>8</sup> et a décidé que cette loi serait rétroactive et qu'elle produirait effet pendant les cinq années précédant sa promulgation. Deuxièmement, en 1969, le Département de l'administration bantoue de l'Afrique du Sud a brutalement délogé et réinstallé 44 000 Damoras dans une zone de 4 800 hectares où un nouveau *homeland* (foyer tribal) des Damoras devait être créé. Troisièmement, de 1969 à 1970, 2 000 Damoras ont été chassés d'Usakos où ils vivaient et 500 autres ont été transférés dans de nouveaux *homelands*. Enfin, en 1969, 35 000 Namas ont été arbitrairement chassés de leurs *homelands*. Chaque fois, les zones libérées sont devenues des zones réservées aux Blancs. Il ne s'agit là que de quelques exemples du caractère odieux de l'*apartheid*, et si une infraction a sa place dans la liste des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, c'est bien l'*apartheid*.

16. Passant au problème des armes nucléaires, M. Francis note que l'opinion publique condamne énergiquement l'utilisation de ces armes, encore qu'il soit licite pour certains Etats de les fabriquer; heureusement, peu d'Etats disposent des connaissances techniques requises. Le stockage des armes nucléaires n'est pas illicite non plus. En conséquence, la question se pose à la Commission de savoir s'il faut considérer l'utilisation des armes nucléaires comme un crime. De l'avis de M. Francis, la Commission a accès à une documentation suffisante pour pouvoir se prononcer sur cette question, en qualité d'organe d'experts. Les faits scientifiques sont bien connus. On sait aussi combien il est difficile de diriger des armes nucléaires vers des cibles précises. En conséquence, leurs effets terribles sur les êtres humains et l'environnement rendent leur emploi absolument inadmissible. L'opinion publique des grandes puissances est très hostile à l'utilisation d'armes nucléaires, mais elle ne s'oppose pas à ce qu'elles soient gardées comme armes de dissuasion. M. Francis est donc d'avis que la Commission devrait faire figurer dans le projet de code une disposition tendant à assimiler l'utilisation des armes nucléaires à un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité. Une déclaration en ce sens n'affecterait aucunement l'effet dissuasif de ces armes, que le Rapporteur spécial signale dans son rapport (*ibid.*, par. 52).

17. Le Rapporteur spécial relève (*ibid.*, par. 4) que, dans sa résolution 38/132, l'Assemblée n'a pas répondu aux questions que la Commission lui avait soumises au paragraphe 69 du rapport sur sa trente-cinquième session. En

fait, trois questions fondamentales ont été soulevées dans ce paragraphe: a) celle des sujets de droit auxquels peut être attribuée une responsabilité pénale internationale; b) celle de savoir si le mandat de la Commission consiste aussi à élaborer le statut d'une juridiction pénale internationale compétente pour les individus; et c) celle de savoir si cette juridiction doit être également compétente à l'égard des Etats. L'Assemblée générale a adopté très judicieusement la position consistant à inviter les gouvernements à formuler leurs observations, avant de se prononcer elle-même sur ces trois points. Pour M. Francis, le seul point essentiel encore à éclaircir est de savoir s'il faut rendre un Etat justiciable d'une juridiction pénale internationale. La Commission est partagée sur cette question, et il est symptomatique que même ceux de ses membres qui sont favorables à une responsabilité pénale des Etats estiment que celle-ci devrait être soumise à un régime particulier, compte tenu de la nature spécifique des entités juridiques. Pour sa part, M. Francis considère qu'il ne saurait y avoir de doute sur la possibilité d'attribuer aux Etats une responsabilité pénale dans le contexte du code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. A cet égard, il suffit de se reporter à la liste des infractions proposée par le Rapporteur spécial (*ibid.*, par. 79); plusieurs des crimes qui y sont mentionnés ne pourraient être attribués qu'à des Etats.

18. Dans son deuxième rapport, le Rapporteur spécial s'est borné à examiner la question de la liste des infractions appelées à figurer dans le code, ce qui correspond — en partie du moins — au mandat que l'Assemblée générale a donné à la Commission. En fait, le Rapporteur spécial aurait pu dépasser quelque peu le stade de l'établissement d'une simple liste d'infractions. En tout état de cause, M. Francis ne pense pas, comme le Rapporteur spécial le donne à entendre (*ibid.*, par. 6 et 82), que la seule autre possibilité aurait été de formuler des projets d'articles.

19. Pendant le débat en cours, de nombreuses suggestions utiles ont été faites sur des questions aussi générales que l'approche d'une définition des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et les critères à appliquer, et aussi sur des questions telles que celle de l'imprescriptibilité et celle des sujets de droit dont la responsabilité pénale sera engagée. M. Francis suggère que ces suggestions soient présentées par écrit, afin que les travaux sur les dispositions générales puissent progresser en même temps que l'examen de la liste des infractions.

20. M. JAGOTA considère que le deuxième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/377) constitue une excellente base de discussion. Le Rapporteur spécial a adopté tantôt la méthode déductive, tantôt la méthode inductive. Il s'est servi de la méthode déductive pour dégager des critères fondamentaux, et de la méthode inductive pour proposer une liste des infractions qui comporte deux parties, à savoir les crimes prévus par le projet de code de 1954 et certaines violations du droit international reconnues par la communauté internationale depuis lors. Conformément aux directives de l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial a révisé la liste de 1954 compte tenu des progrès du droit international depuis 1954.

21. L'étude que la Commission consacre au projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité remonte à la période 1949-1954. Par sa résolution 177 (II)

<sup>8</sup> *Act to prohibit terroristic activities and to amend the law relating to criminal procedure; and to provide for other incidental matters*, du 12 juin 1967 (*Statutes of the Republic of South Africa, 1967*, partie II, n° 63-105, p. 1236, n° 83).

du 21 novembre 1947, l'Assemblée générale avait chargé la Commission, d'une part, de formuler les principes de droit international reconnus dans le statut du Tribunal de Nuremberg et dans le jugement de ce tribunal, et d'autre part, de préparer un projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité indiquant clairement la place qu'il convenait d'accorder aux principes susmentionnés. Les termes de cette résolution établissent par conséquent un lien entre le code et les principes de Nuremberg. Bien qu'il y ait eu à la Commission divergence de vues sur certains aspects du code, les membres avaient estimé à l'unanimité que son élaboration serait dans l'intérêt de la paix et de la sécurité de l'humanité. La Commission avait, en conséquence, établi à sa troisième session, en 1951, un projet de code<sup>9</sup> qu'à la suite des débats à l'Assemblée générale elle avait révisé en 1954.

22. Entre 1954 et 1981, de nombreux progrès ont été enregistrés sur des questions pertinentes, le plus important d'entre eux étant peut-être l'adoption par consensus de la Définition de l'agression<sup>10</sup>. Cette définition a été conçue dans des termes généraux mais contient une liste non exhaustive d'actes qualifiés d'actes d'agression, qui est destinée à donner des orientations au Conseil de sécurité. Un autre progrès important enregistré durant cette période a été l'élimination du colonialisme, qui a eu pour effet de tripler le nombre des Membres de l'ONU. A signaler aussi les immenses progrès des techniques, avec leur incidence évidente sur la paix et la sécurité. Tout aussi importants sont les travaux sur le désarmement, dont le but est d'éviter au monde une autre catastrophe.

23. C'est dans ce contexte que l'Assemblée générale en est arrivée à juger souhaitable de réviser le projet de code des crimes de 1954 et a donc invité, en 1981, la Commission à traiter ce sujet. Dans son rapport sur sa trente-cinquième session, la Commission a soumis un certain nombre de questions à l'Assemblée générale; bien que, dans sa résolution 38/132 du 19 décembre 1983, l'Assemblée n'y ait pas répondu catégoriquement, on peut trouver dans les débats de la Sixième Commission des réponses à un certain nombre de ces questions de fond (v. A/CN.4/L.369, sect. B). Il y a eu conflit d'opinions sur certains points mais, d'une manière générale, un avis l'a emporté dans chaque cas. En tout état de cause, le fait que l'Assemblée générale ait préféré attendre que les gouvernements aient présenté leurs observations par écrit n'empêche pas la Commission d'aller de l'avant dans ses travaux.

24. Au paragraphe 1 de sa résolution 38/132, l'Assemblée générale invite la Commission à élaborer une introduction conformément au paragraphe 67 de son rapport sur sa trente-cinquième session, ainsi qu'une liste des crimes conformément au paragraphe 69 de ce même rapport. Cela étant, il aurait peut-être été opportun que le Rapporteur spécial soit fasse figurer une introduction dans son rapport, soit y expose les raisons pour lesquelles il s'en est abstenu. Cependant, malgré cette absence d'introduction, le Rapporteur spécial et la Commission sont parfaitement fondés à examiner, dès à présent, la liste des crimes. M. Jagota suggérerait simplement que, dans son rapport sur la session

en cours, la Commission indique les raisons pour lesquelles elle aura ajourné l'examen de l'introduction demandée.

25. Il faut néanmoins s'interroger sur les éléments — tels que des dispositions relatives au champ d'application et à l'économie du projet tout entier — qu'il y aura lieu de faire figurer dans l'introduction. Le projet de code de 1954 contient en fait un certain nombre d'articles qui ont valeur d'introduction générale et, dans son deuxième rapport, le Rapporteur spécial traite de questions aussi générales que les critères de qualification des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Il convient de déterminer ce qu'il faut entendre par «gravité» des infractions — gravité qui justifiera leur présence dans le code — et de définir la notion de «paix et sécurité de l'humanité», qui constitue le fondement du code tout entier, tant en ce qui concerne son champ d'application que son économie. A cet égard, il faut examiner s'il y a lieu d'associer ou de dissocier les termes «paix» et «sécurité». L'introduction devra faire mention des exceptions, des faits justificatifs et des circonstances atténuantes. Certaines de ces questions générales ayant été traitées dans la première partie du projet d'articles sur la responsabilité des Etats<sup>11</sup>, il appartiendra à la Commission d'examiner si, et dans quelle mesure, les résultats de ses travaux sur ce sujet peuvent s'appliquer au sujet à l'étude.

26. En ce qui concerne l'application du code *ratione personae*, le projet de 1954, qui s'inspire des principes de Nuremberg, ne donne pas d'orientations. Comme on le sait, le Tribunal de Nuremberg s'en était tenu à la responsabilité individuelle exclusivement. En formulant les principes de Nuremberg à sa deuxième session, en 1950, la Commission avait en conséquence adopté la position que la notion de responsabilité pénale de l'Etat n'existait pas. Elle avait déclaré, dans ses commentaires, que seuls des individus, et non des entités abstraites comme les Etats, pouvaient commettre des crimes<sup>12</sup>. La liste des crimes de 1954 a donc été limitée aux actes commis par des individus; même des faits de l'Etat y sont traités comme le fait des individus qui les ont accomplis pour le compte de l'Etat. Cette intention d'attribuer les faits de l'Etat à des individus ressort à l'évidence des comptes rendus des débats de la Commission, en 1950.

27. Il faut toutefois tenir compte des faits nouveaux intervenus depuis 1954. A la Commission elle-même, l'adoption de l'article 19 de la première partie du projet d'articles sur la responsabilité des Etats<sup>13</sup> — qui parmi les faits internationalement illicites établit une distinction entre les «crimes internationaux» et les «délits internationaux» — a constitué un fait important. Il faut aussi examiner le fondement juridique de l'action que le Conseil de sécurité pourrait entreprendre en application de l'Article 42 de la Charte des Nations Unies. De toute évidence, ce n'est que si un acte constitue un crime qu'il est possible de prendre, en vertu de cet article, des sanctions militaires collectives contre l'Etat auteur en vue du «maintien ou [du] rétablissement de la paix et de la sécurité internationales».

<sup>9</sup> Voir 1820<sup>e</sup> séance, note 5.

<sup>10</sup> Résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, du 14 décembre 1974, annexe.

<sup>11</sup> *Annuaire... 1980*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 29 et suiv.

<sup>12</sup> Commentaire relatif au principe I [Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante session, Supplément n° 12 (A/1316), p. 12, par. 99].

<sup>13</sup> Voir 1816<sup>e</sup> séance, note 12.

Enfin, il faut tenir compte des diverses conventions internationales qui prévoient la répression des crimes contre l'humanité et de certains autres crimes internationaux. Ces instruments, qui sont nombreux à envisager une juridiction universelle, font généralement obligation aux Etats soit de poursuivre, soit d'extrader les coupables.

28. Passant à la liste des infractions proposée par le Rapporteur spécial (A/CN.4/377, par. 79), M. Jagota convient de la nécessité de la limiter aux crimes internationaux qui portent atteinte à la paix et à la sécurité de l'humanité. La Commission n'a pas pour mandat d'élaborer un code pénal international qui prenne en considération tous les crimes relevant du droit international. Bien entendu, il lui faudra définir la notion de «paix et sécurité de l'humanité», au plus tard dans le rapport sur sa session suivante. C'est là une condition préalable pour pouvoir déterminer les infractions qui doivent figurer dans le code. A cet égard, les infractions que le Rapporteur spécial propose d'exclure (*ibid.*, chap. II, sect. c) rencontrent l'agrément de M. Jagota; aucune de ces infractions ne porte normalement atteinte à la paix et à la sécurité de l'humanité. Le code pourrait évidemment prendre en considération tous les cas d'exception où une telle atteinte existe.

29. Pour ce qui est de la méthodologie, M. Jagota convient de la nécessité de réviser la liste de 1954, tout en tenant dûment compte du travail considérable qui avait été consacré à son établissement. En fait, le Rapporteur spécial a lui-même révisé certains des points de la liste de 1954. Le libellé qu'il emploie dans la liste qu'il propose diffère dans certains cas de celui utilisé en 1954. Quoi qu'il en soit, la formulation devra être réexaminée en tenant compte de l'évolution de la situation depuis 1954. Le point consacré à l'agression, par exemple, devra être révisé attentivement à la lumière de la Définition de l'agression adoptée par l'Assemblée générale.

*La séance est levée à 13 heures.*

## 1822<sup>e</sup> SÉANCE

*Jeudi 17 mai 1984, à 10 h 5*

*Président* : M. Alexander YANKOV

*Présents*: le chef Akinjide, M. Al-Qaysi, M. Balanda, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. Evensen, M. Francis, M. Jagota, M. Koroma, M. Lacleta Muñoz, M. Malek, M. McCaffrey, M. Ni, M. Njenga, M. Ogiso, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Razafindralambo, sir Ian Sinclair, M. Sucharitul, M. Thiam.

**Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité<sup>1</sup> (suite) [A/CN.4/364<sup>2</sup>, A/CN.4/368 et Add.1, A/CN.4/377<sup>3</sup>, A/CN.4/L.369, sect. B]**

[Point 5 de l'ordre du jour]

<sup>1</sup> Pour le texte du projet de code adopté par la Commission en 1954, voir 1816<sup>e</sup> séance, par. 1.

<sup>2</sup> Reproduit dans *Annuaire... 1983*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

<sup>3</sup> Reproduit dans *Annuaire... 1984*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

## DEUXIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

1. M. JAGOTA, poursuivant la déclaration commencée à la séance précédente, note que le Rapporteur spécial, dans son deuxième rapport (A/CN.4/377), a classé les infractions prévues par le projet de code de 1954 en trois catégories: a) les infractions portant atteinte à la souveraineté et à l'intégrité territoriale des Etats; b) les infractions portant atteinte aux interdictions et limitations d'armement ou aux lois et coutumes de la guerre; et c) les infractions portant atteinte à l'humanité. Ce classement n'existait pas dans la liste de 1954, mais on peut en trouver l'origine dans le statut du Tribunal de Nuremberg. Aucun classement de cette nature n'a été tenté pour les infractions reconnues postérieurement. Pour sa part, M. Jagota n'a pas d'objection à cette méthode de travail mais pense qu'en temps voulu la Commission devra établir une liste unique d'infractions et que, pour ce faire, l'on devrait peut-être, regrouper certains points.

2. La première catégorie d'infractions prévues par le projet de 1954, à savoir les infractions portant atteinte à la souveraineté et à l'intégrité territoriale des Etats, devra être revue à la lumière de la Définition de l'agression<sup>4</sup>. Aux fins du code, la Commission n'a pas besoin d'être aussi précise que l'a été l'Assemblée générale dans cette définition; il suffirait de n'en retenir que les dispositions de l'article 1<sup>er</sup>.

3. Quant à la deuxième catégorie, les infractions portant atteinte aux interdictions et limitations d'armement, elle pose la question de la situation des ressortissants d'un Etat qui n'est pas partie à un traité relatif à la limitation des armements. A un stade ultérieur, la Commission pourrait aussi examiner la relation qui existe entre le projet de code et les conventions spéciales sur les limitations d'armement et la question de savoir s'il y aurait pluralité de régimes dans ce domaine. Dans le contexte de l'élaboration du code, les conventions sur les limitations d'armement ne sont pour la Commission que des preuves du droit positif. Dans cette même catégorie, l'énoncé des infractions qui portent atteinte aux lois et coutumes de la guerre a besoin d'être mis à jour à la lumière de l'évolution récente: interdiction de la guerre bactériologique, de l'utilisation de certaines armes dans l'espace extra-atmosphérique et de l'utilisation des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires. Il faudrait faire mention également de la Convention de 1980 sur l'interdiction de certaines armes classiques<sup>5</sup>, telles que les pièges.

4. Passant à la troisième catégorie, à savoir les infractions qui portent atteinte à l'humanité, M. Jagota note que le Rapporteur spécial est parti naturellement du projet de 1954, mais qu'il a dû le compléter en mentionnant expressément le génocide et en tenant compte de la condamnation depuis 1954 de l'*apartheid* et de divers actes de terrorisme et des violations des droits de l'homme.

<sup>4</sup> Résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, du 14 décembre 1974, annexe.

<sup>5</sup> Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, et Protocoles y relatifs (Nations Unies, *Annuaire juridique 1980* [numéro de vente: F.83.V.1], p. 122 et suiv.).